



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 29 mars 2011

18 heures 00

-----

AS/VC

N° 001150

Administration  
Générale -  
Modifications du  
règlement intérieur du  
Conseil Municipal.

Affiché le :

Le mardi 29 mars 2011 à 18 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

**ONT DONNE PROCURATION** : M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), Mme Leila BECHICHE (Conseillère Municipale) représentée par M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale) représentée par M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal) représenté par Mme Véronique GACH (5ème Adjoint)

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

**Vu**, la délibération JPF/JM n° 662 du 30 mai 2008 par laquelle le conseil municipal a approuvé son règlement intérieur en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu**, l'article 48 du règlement intérieur du Conseil Municipal qui prévoit sa modification par délibération du Conseil Municipal.

**Vu**, la délibération AS/MG n° 905 du 27 juillet 2009 par laquelle le règlement intérieur a été modifié afin de clarifier la distinction entre les questions écrites qui concernent le fonctionnement courant et ordinaire de l'administration et d'autre part les questions orales qui concernent seulement la tenue du conseil municipal proprement dit.

**Vu**, la délibération AS/VC n° 1094 du 2 novembre 2010 par laquelle le règlement intérieur a revu la composition et le mode de fonctionnement des commissions permanentes du conseil municipal.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de poursuivre le travail de clarification dans les domaines ci-après :

- Ordre du jour.
- Convocation du conseil municipal.
- Présidence du Conseil Municipal.
- Divers modes de vote.
- Lieu de réunion du Conseil Municipal.
- Secrétaire de séance et auxiliaires de séance.
- Droit de proposition et d'amendement.
- Droit à l'information des élus.
- Constitution des groupes.
- Bulletin d'information générale.
- Notion d'élus intéressés.

## **A LA MAJORITE QUALIFIEE LE CONSEIL**

**Ajoute**, à l'article 13 du Règlement Intérieur les paragraphes ci-après :

« Pour calculer ce délai franc : il ne faut pas tenir compte ni du jour d'envoi de la convocation, ni du jour de la réunion.

« La date au lendemain de laquelle commence à courir le délai est, au sens exact du terme, la date à laquelle la convocation est "adressée" au domicile, et non pas la date à laquelle elle est parvenue à son destinataire. Lorsque les convocations sont adressées par la voie postale, la date à prendre en considération n'est pas celle du dépôt à la poste, mais celle du départ de la poste, attestée par le cachet du bureau de poste de départ.

« Les convocations aux séances du conseil municipal doivent être adressées aux membres de cette assemblée par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

« Un changement d'horaire dans une séance du conseil municipal nécessite l'envoi de nouvelles convocations aux conseillers dans les formes et délais prévus par la loi.

« Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 141677 du 13 Octobre 1993, les dispositions de l'article 642 du nouveau code de procédure civile permettant de proroger le délai lorsque celui-ci expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé ne sont pas applicables au délai de convocation d'un conseil municipal.

« Ainsi, si un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est compris dans la période qui s'écoule entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et le jour de la séance, cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. »

**Modifie**, l'article 25 du Règlement Intérieur comme suit :

### **VERSION APPROUVEE LE 30 MAI 2008**

Le Maire préside le Conseil avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

## **MODIFICATIONS**

Le Maire préside le Conseil avec voix délibérative.

*Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du Jour.*

*Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.*

*Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.*

*Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.*

*Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.*

*Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.*

*Lorsqu'une délibération a donné lieu à un débat contradictoire entre plusieurs conseillers municipaux, le Maire, avant le vote de l'assemblée, résume la discussion en ajoutant, s'il y a lieu, ses observations personnelles aux motifs invoqués de part et d'autre.*

**Modifie**, l'article 34 du Règlement Intérieur comme suit :

## **VERSION APPROUVEE LE 30 MAI 2008**

Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'établit en décomptant les personnes effectivement présentes, à l'exclusion des pouvoirs de vote.

## **MODIFICATIONS**

Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

*Selon l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales le quorum est la majorité des membres en exercice. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.*

*Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.*

*Le quorum doit être réuni non seulement au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération.*

*Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.*

**Supprime**, l'article 37 du règlement intérieur qui imposait que « si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Maire constate l'acceptation à l'unanimité. »

**Remplace**, comme suit l'article 37 du Règlement Intérieur :

« Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« En conséquence, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre », qui permettent de dégager une majorité. Les abstentions n'étant pas prises en considération. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001, n° 235027, dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public.

« Un "refus de prendre part au vote", n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin.

« Toutefois, la rédaction des procès-verbaux de séance devront distinguer le "refus de prendre part au vote" qui équivaut juridiquement à une abstention, quelle que soit la signification que les conseillers municipaux qui ne votent pas entendent donner à cette expression. »

**Supprime**, l'article 38 du règlement intérieur qui imposait que « En cas d'opposition, il est procédé à un vote à main levée. »

**Remplace**, comme suit l'article 38 du Règlement Intérieur :

« Le conseil municipal vote selon l'une des quatre façons suivantes :

- « - à main levée,
- « - par assis et levé,
- « - au scrutin public par appel nominal,
- « - au scrutin secret.

« Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre".

« Le vote du compte administratif présenté annuellement (cf. article L. 1612-12 CGCT) par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« En cas de vote à main levée, les conseillers mandataires de leurs collègues empêchés prendront part au vote pour leur mandant en levant les deux mains.

« Le vote a lieu au scrutin public (nominatif) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

« Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

« Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence. »

**Insère**, dans le Règlement Intérieur un nouveau chapitre 6 dont l'objet est de traiter certaines dispositions diverses et comprenant de nouveaux articles 48 à 56.

**Dit**, qu'en conséquence l'ancien article 48 du Règlement Intérieur devient l'article 57.

**Approuve**, le nouvel article 48 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 48 : Lieu de réunion du Conseil Municipal :

« Selon l'article Article L2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

« Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le changement de lieu de réunion du conseil municipal est autorisé si une affluence particulière est prévue pour une réunion, alors que les conditions de sécurité pour une telle affluence ne sont pas réunies dans les locaux de la mairie selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187491 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, Préfet de l'Isère. »

**Approuve**, le nouvel article 49 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 49 – Secrétaire de séance et auxiliaires de séance :

« Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de la séance.

« Celui-ci doit obligatoirement être un conseiller municipal. L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que "Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations."

« Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire afin d'apporter des éclaircissements sur demande du maire, agissant en tant que Président de séance. »

**Approuve**, le nouvel article 50 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 50 – Droit de proposition et d'amendement :

« Les membres de l'assemblée délibérante ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition sur un sujet de la compétence de l'assemblée et un vote. (Conseil d'Etat 22 juillet 1927, Bailleul).

« L'ordre du jour étant obligatoire, la proposition doit être faite avant la séance, par écrit, pour inscription à un ordre du jour ultérieur. Une distinction est établie ce qui concerne le droit de proposition, selon l'objet de la proposition.

« - S'il s'agit d'une proposition portant sur un objet relatif aux affaires de la commune, la proposition doit être faite avant la séance, en vue de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

« - Si la proposition est faite au cours même d'une séance, elle doit être renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« - S'il s'agit d'une proposition concernant la procédure des débats et des votes d'une séance déterminée et formulée au cours de cette séance, cette proposition doit être prise en considération au cours même de la séance considérée.

« Les conseillers municipaux ont par ailleurs le droit de déposer pendant la séance des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises.

« Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux (CAA Nancy 4 juin 1998, Ville de Metz c/ Jean-Louis Masson).

« La validité d'une délibération d'une assemblée délibérante est donc subordonnée à la possibilité qui a pu être donnée à ses membres de débattre des questions qui leur sont soumises et dans ce cadre, le droit d'amendement a été érigé en principe (CAA Paris 12 février 1998, Tavernier).

« a) Dans le cas d'un amendement déposé avant la séance, il ne peut être discuté en séance que dans la mesure où le projet de délibération qu'il concerne a été porté à l'ordre du jour et a été effectivement mis en discussion. L'auteur de l'amendement a le droit que cet amendement soit porté à la connaissance de l'assemblée et soit mis en discussion avant qu'intervienne le vote de l'assemblée sur la délibération en cause. Il appartient au président de l'assemblée de décider s'il y a lieu ou non de procéder à un vote particulier sur l'amendement avant qu'intervienne le vote sur l'ensemble de la délibération.

« b) Dans le cas d'un amendement déposé en cours de séance, le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations qui sont portées à l'ordre du jour. Il doit y avoir un lien entre l'amendement déposé et le texte auquel il prétend se rapporter. Le juge vérifiera que l'amendement ait bien en lien direct avec le texte inscrit à l'ordre du jour (CE 31 juillet 1996, Tête). En l'espèce, l'amendement que souhaitaient introduire les conseillers municipaux présentait bien un lien direct avec l'objet des débats et aurait dû, dès lors, être soumis au vote, en ne faisant pas droit à leur demande, la délibération est entachée d'illégalité.

**Approuve**, le nouvel article 51 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 51 - Droit à l'information des élus :

« En qualité de membres de l'Assemblée Municipale, les élus ont le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

« A l'occasion d'une délibération du conseil municipal, les membres du conseil municipal doivent pouvoir consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur l'affaire faisant l'objet de cette délibération et ce droit à l'information s'exerce jusqu'au vote de la délibération comme l'illustre l'arrêt n° 151852 du Conseil d'Etat du 23 avril 1997, Ville de CAEN c/ M. PAYSANT. »

« Les Conseillers Municipaux n'ont pas le droit d'intervenir dans l'administration de la commune et ne peuvent obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou documents préparatoires.

« En ce qui concerne les contrats pour lesquels le Conseil est appelé à donner au Maire l'autorisation de signer, c'est le texte complet du contrat qui doit être soumis aux Conseillers (Conseil d'Etat, 27 octobre 1989, de Peretti c/Commune de Sarlat).

« Les Conseillers Municipaux, sur demande, peuvent consulter, sur place, les projets de contrats de service public ou de marchés publics ainsi que toute pièce s'y rattachant, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie (article L 2121-12).

« Les dossiers relatifs aux projets de service public ou de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au Secrétariat Général de la mairie (ou dans les services compétents) avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

« Les demandes d'informations complémentaires d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale ne faisant pas l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour et soumise au vote de l'assemblée sont des questions écrites dont les modalités de présentation sont définies à l'article 24 du présent règlement. »

**Approuve**, le nouvel article 52 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 52 – Constitution des groupes :

« Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Chaque Conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe. Tout groupe doit réunir au moins deux Conseillers municipaux. Les groupes notifient leur organisation et leur modification au Maire.

**Approuve**, le nouvel article 53 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 53 - Bulletin d'information générale :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

« Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

« Une page du Bulletin municipal d'Informations est réservée au(x) groupe(s) composant le Conseil municipal. La surface rédactionnelle réservée à l'opposition est de 3 600 signes sur un nombre de page compris entre 16 et 20.

« Les articles devront conserver un caractère d'information locale.

« La date impérative de remise des éléments à monsieur le Maire (papier dactylographié + photo, le cas échéant) est fixé à 20 jours avant la fin du mois précédant la parution du journal.

« Les articles et les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs rédacteurs. Cependant, ils ne doivent pas contrevenir aux différents textes et usages en vigueur, notamment ceux qui concernent le respect et l'intégrité des personnes morales et physiques. De même, sans exiger que le rédacteur de ces textes soit lui-même journaliste professionnel, l'esprit de la charte professionnelle des journalistes devra cependant être respecté

« Monsieur le Maire étant le Directeur de la publication, sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. En cas de doute sur une possible mise en cause de cette responsabilité, il pourra surseoir à leur parution dans l'attente de l'avis d'un juriste qui sera consulté par ses soins. »

**Approuve**, le nouvel article 54 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 54 – Notion d'élus intéressés :

« Selon l'article L2131-11 sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

« Un conseiller ne doit donc pas siéger lors d'une délibération à laquelle il est intéressé (Conseil d'Etat, 9 juillet 2003, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne). Selon cette jurisprudence le juge ne recherche même pas si la présence des élus intéressés a eu ou non une influence effective sur le résultat du vote. Le seul fait que des conseillers puissent être intéressés peut entraîner l'illégalité de la délibération.

« Les élus doivent faire preuve de la plus grande prudence et ne pas hésiter à se retirer de la séance dès qu'il peut subsister le moindre doute. Il appartient également au maire, président de la séance, de les inviter à le faire.

« Dans l'hypothèse où un élu serait intéressé à une affaire soumise au vote de l'assemblée délibérante, il devra :

« - Sortir de la salle au moment du vote de la délibération, afin de ne pas influencer les autres conseillers,

« - Ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires à la délibération,

« - Ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

**Approuve**, le nouvel article 55 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 55 – Divers :

« Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal portant sur des points particuliers et qui ne seraient pas explicitement définis dans le présent règlement seront arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la jurisprudence.

**Approuve**, le nouvel article 56 du Règlement Intérieur ci-après rédigé :

« Article 56 - Diffusion du règlement :

« Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire remis à chaque membre du Conseil Municipal. »

**Adopte**, le Règlement Intérieur modifié ci-annexé à la présente.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Olivier CUREL**